

Section 6.—Accidents du travail et indemnisation des accidentés

Sous-section 1.—Accidents mortels du travail

Le ministère fédéral du Travail réunit les statistiques des accidents mortels du travail depuis 1903. Il les obtient des commissions provinciales des accidents du travail, de la Commission des transports et autres sources officielles, des correspondants officiels et des journaux.

23.—Accidents mortels du travail, par industrie, 1945-1948

Industrie	Nombre				Pourcentage du total			
	1945	1946	1947	1948 ^a	1945	1946	1947	1948 ^a
Agriculture.....	114	119	117	94	8.5	8.6	7.9	7.0
Abatage du bois.....	166	145	192	162	12.3	10.5	13.0	12.0
Pêche et piégeage.....	20	41	30	30	1.5	3.0	2.0	2.2
Mines, affinage des métaux non ferreux et carrières.....	188	174	190	190	14.0	12.6	12.9	14.1
Manufactures.....	269	346	265	262	20.0	25.1	18.0	19.4
Construction.....	127	132	169	173	9.4	9.6	11.5	12.8
Énergie et éclairage électriques.....	24	22	40	44	1.8	1.6	2.7	3.2
Transports et services publics.....	292	237	289	244	21.7	17.2	19.6	18.1
Commerce.....	52	53	57	42	3.9	3.9	3.9	3.1
Finances.....	—	3	8	3	—	0.2	0.5	0.2
Services.....	88	99	110	105	6.5	7.2	7.5	7.8
Non classés.....	5	7	8	1	0.4	0.5	0.5	0.1
Totaux.....	1,345	1,378	1,475	1,350	100.0	100.0	100.0	100.0

Accidents mortels selon la cause.—Les chiffres provisoires indiquent qu'en 1948 les trains, les véhicules, etc. en mouvement causent 397 accidents mortels intéressant des personnes actives. Les chutes de personnes causent 221 pertes de vie et les chutes d'objets, 214. Les autres accidents mortels comprennent: 157 causés par des substances dangereuses; 38, par des personnes heurtant des objets ou heurtées par des objets; 35, par des machines en mouvement; 21, par des animaux; 20, par des appareils de levage; 19, par des machines motrices; 12, par le maniement d'objets; et 6, par des outils. La catégorie "autres causes" compte 210 décès, dont 156 sont attribuables aux maladies professionnelles, à l'épuisement, etc. Le nombre d'accidents, mortels ou non, dont se sont occupées les commissions provinciales des accidents de travail, figure à la sous-section 2.

Sous-section 2.—Indemnisation des accidentés*

Toutes les provinces ont une loi assurant l'indemnisation du travailleur victime d'un accident par suite et au cours de l'exercice de ses fonctions ou atteint d'une maladie professionnelle déterminée, sauf s'il est immobilisé moins d'un certain nombre de jours. La législation de toutes les provinces, sauf Terre-Neuve, prévoit un régime obligatoire de responsabilité collective. A Terre-Neuve, chaque employeur est personnellement responsable de l'indemnisation et des soins médicaux à l'égard des accidents survenant à l'ouvrage. D'après le régime de responsabilité collective, pour assurer le versement de l'indemnité, chaque loi provinciale pourvoit à la création d'une caisse des accidents, administrée par la province, à laquelle les employeurs sont tenus de contribuer selon un barème déterminé par la Commission des accidents du travail d'après les dangers que comporte l'industrie. Le travailleur

* De plus amples renseignements sont donnés dans la brochure *L'indemnisation des accidentés du travail au Canada: Lois provinciales comparées*, publiée par le ministère du Travail.